



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 144<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP

Nusa Dua (Indonésie)  
20-24 mars 2022



Assemblée  
Point 2

A/144/2-P.1  
17 mars 2022

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 144<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Ukraine**

En date du 16 mars 2022, le Président et le Secrétaire général de l'UIP ont reçu de la délégation de l'Ukraine une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 144<sup>e</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"L'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie et le Bélarus".

Les délégués à la 144<sup>e</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 144<sup>e</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Ukraine le lundi 21 mars 2022.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU PRÉSIDENT ET AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP  
PAR MME OLHA RUDENKO, MME LESIA VASYLENKO ET MME ALYONA SHKRUM,  
MEMBRES DE LA VERKHOVNA RADA D'UKRAINE**

Le 16 mars 2022

Monsieur le Président,  
Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de proposition de résolution de point d'urgence sur L'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie et le Bélarus, conformément à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée.

Avec l'escalade de l'agression menée par la Fédération de Russie et le Bélarus contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022, cela fait déjà trois semaines que l'Ukraine est engagée dans une guerre d'une ampleur sans précédent. Sa population est victime d'attaques contre des biens civils et doit faire face à une grave crise humanitaire.

Par conséquent, nous demandons instamment à l'UIP de faire preuve de fermeté sur cette question et d'adopter une résolution d'urgence sur ce point.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

(Signé)

Olha RUDENKO (Mme)  
Membre de la Verkhovna Rada d'Ukraine  
Chef de la délégation de la Verkhovna Rada  
d'Ukraine à la 143<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP

Lesia VASYLENKO (Mme)  
Membre de la Verkhovna Rada d'Ukraine  
Présidente du Bureau des femmes  
parlementaires de l'UIP

Alyona SHKRUM (Mme)  
Membre de la Verkhovna Rada d'Ukraine  
Membre du Bureau de la Commission  
permanente de la paix et de la sécurité  
internationale de l'UIP

## L'AGRESSION DE L'UKRAINE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE BÉLARUS

### *Mémoire explicatif présenté par la délégation de l'Ukraine*

Le 24 février 2022, la Fédération de Russie a largement intensifié son agression contre l'Ukraine, qui dure depuis huit ans, c'est-à-dire depuis le début de l'occupation illégale de la Crimée et de l'est de l'Ukraine en 2014.

Dans un discours diffusé à la télévision pendant la nuit avant qu'il n'ordonne à ses 150 000 soldats d'envahir l'Ukraine, le Président russe, Vladimir Poutine, a invoqué un génocide inexistant et a faussement prétendu recourir à la légitime défense. Le véritable objectif de cette guerre d'agression est toutefois de violer la souveraineté de l'Ukraine et d'opprimer cette nation européenne de plus de 40 millions d'habitants.

Dans le cadre de leur stratégie visant à réprimer toute résistance, les forces russes ciblent délibérément les installations civiles, notamment les zones résidentielles, les écoles, les jardins d'enfants et les hôpitaux. Le nombre de victimes civiles augmente chaque jour. Selon le bureau de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au 12 mars 2022, les attaques ont fait 596 morts, dont 43 enfants, et 1 067 blessés, dont 57 enfants. Les autorités ukrainiennes font état de chiffres plus élevés.

L'agression prend de nombreuses formes, notamment un chantage nucléaire néfaste pour l'environnement, des attaques sous fausse bannière, des provocations et des mensonges manifestes.

Certaines de ces attaques sont lancées depuis le territoire de la République du Bélarus avec son consentement, ce qui rend ce pays complice de l'agression criminelle contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Compte tenu de ce qui précède et de l'urgence de la situation en Ukraine, l'UIP doit adopter une résolution d'urgence pour prendre une position claire dans ces circonstances extraordinaires et défendre notre cause de la liberté et de la démocratie là où celles-ci sont gravement menacées.

Le projet de résolution proposé s'appuie sur les règles du droit international et sur les documents pertinents des Nations Unies et de l'UIP pour fournir une évaluation impartiale de la situation, et suggère un ensemble complet de décisions et de recommandations pour faire face à la situation extraordinaire de la guerre d'agression déclenchée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

Le projet de résolution part du principe que seule une action concertée et résolue permettra à la communauté internationale de protéger ses valeurs contre les tanks, les bombes et les missiles russes et contre la dictature inhumaine qui les accompagne.

Le projet de résolution a pour but de mettre fin au bain de sang déclenché par la Fédération de Russie et la République du Bélarus en Ukraine et d'éviter que d'autres agressions ne soient commises dans le futur.

## L'AGRESSION DE L'UKRAINE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE BÉLARUS

### *Projet de résolution présenté par la délégation de l'UKRAINE*

La 144<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* que, le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle et une attaque généralisée et aveugle contre la nation souveraine de l'Ukraine et sa population,
- 2) *réitérant* que la Charte des Nations Unies interdit l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,
- 3) *se félicitant* de la résistance farouche opposée par les forces armées et la défense territoriale ukrainiennes, et par tous les Ukrainiens à l'agression russe,
- 4) *reconnaissant* l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, comme indiqué dans la [résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#),
- 5) *se félicitant* de l'adoption de la [résolution ES-11/L.1 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#), par laquelle les États membres de l'ONU déplorent dans leur immense majorité l'agression russe et exigent que la Fédération de Russie cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et qu'elle retire toutes ses forces militaires du territoire ukrainien présentes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays,
- 6) *notant* l'adoption de l'[Avis 300 \(2022\) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe](#) intitulé *Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine*, qui recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de demander à la Fédération de Russie de se retirer immédiatement du Conseil de l'Europe,
- 7) *prenant en considération* la [Déclaration du Comité exécutif de l'UIP concernant l'Ukraine](#) du 26 février 2022 et la Déclaration de Belgrade de 2019 intitulée [Renforcement du droit international : rôles et mécanismes parlementaires, et contribution de la coopération régionale](#),
- 8) *rappelant* que la Fédération de Russie a avancé des accusations de génocide fabriquées de toutes pièces et servant ses propres intérêts pour justifier son invasion de l'Ukraine, et qu'elle a invoqué son droit à la légitime défense alors que l'Ukraine ne menaçait aucunement son voisin,
- 9) *rappelant également* qu'aux termes de l'article 5 de la [résolution 3314 \(XXIX\) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la définition de l'agression](#), aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression et une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale,
- 10) *relevant* que la Fédération de Russie a continuellement cherché et inventé des prétextes pour déclencher son agression, en se retirant des accords de Minsk et en reconnaissant l'indépendance des prétendues Républiques populaires de Louhansk et de Donetsk, qui font partie intégrante de l'Ukraine,
- 11) *rappelant* que, conformément à plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptées à partir de 2014, la Fédération de Russie occupe illégalement la Crimée et a l'obligation légale, en vertu du droit international, de rendre à l'Ukraine le contrôle de la péninsule,
- 12) *affirmant* que la Fédération de Russie manipule et déforme la notion reconnue d'autodétermination pour justifier ses actions totalement illégitimes et illégales en Ukraine,

- 13) *rappelant* que depuis le 24 février 2022, les attaques constantes ont occasionné d'immenses souffrances humaines, avec des centaines de civils tués et plus d'un millier de blessés,
- 14) *prenant note* des actes de perfidie et des attaques barbares contre des unités médicales et des hôpitaux commis par les forces russes, les hauts responsables russes proférant des mensonges flagrants à la communauté internationale pour excuser ces crimes de guerre totalement injustifiables,
- 15) *prenant également note* que les campagnes de désinformation soutenues et organisées par la Fédération de Russie ont joué un rôle important pour permettre cette guerre illégitime, disproportionnée et inhumaine,
- 16) *consciente* de l'ordre donné par le Président Poutine à son Ministère de la défense de placer les forces nucléaires russes en régime spécial d'alerte au combat et en état d'"alerte maximale",
- 17) *notant* que le territoire et l'infrastructure de la République du Bélarus sont utilisés pour faciliter et soutenir de plusieurs manières l'agression et la menace militaire russes,
- 18) *soulignant* que, conformément à l'article 3f) de la [résolution 3314 \(XXIX\) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la définition de l'agression](#), le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers constitue un acte d'agression distinct,
- 19) *notant* que les dirigeants de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus ont commis un crime d'agression, qui constitue une violation flagrante d'une règle fondamentale du droit pénal international,
- 20) *réaffirmant* que toute hostilité assimilable à un conflit armé doit être strictement régie par les règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme,
- 21) *consciente* de la nécessité de prendre des mesures concrètes pour faire pression sur la Fédération de Russie afin qu'elle mette fin à ses actions illégales en Ukraine et qu'elle répare ses actes internationalement illicites,
- 22) *saluant* tous les efforts visant à demander des comptes à la Fédération de Russie, à la République du Bélarus et à leurs dirigeants pour les violations du droit international qu'ils ont commises, notamment l'enquête menée par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en Ukraine, la création d'une commission d'enquête spéciale par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les enquêtes intérieures diligentées par différents États membres de l'ONU et les initiatives de mise en place d'un tribunal spécial pour punir le crime d'agression commis contre l'Ukraine,
- 23) *saluant également* avec la plus grande estime l'incroyable bravoure, l'engagement et la résolution dont fait preuve le peuple ukrainien face à cette adversité,
- 24) *exprimant son admiration* pour le Gouvernement de l'Ukraine dirigé par le Président Zelensky et sa profonde émotion au vu du dévouement des responsables gouvernementaux de ce pays aux niveaux national et local,
- 25) *profondément touchée* par l'indéfectible détermination de nos collègues parlementaires de la Verkhovna Rada à faire respecter la démocratie et à représenter les citoyens malgré les menaces et les attaques incessantes de l'agresseur,
  1. *condamne avec fermeté* l'agression actuellement menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation manifeste de l'Article 2, alinéa 4 de la Charte des Nations Unies et un acte d'agression envers l'Ukraine ;

2. *condamne également avec fermeté* l'action de la République du Bélarus qui autorise la Fédération de Russie à utiliser son territoire pour faciliter et soutenir l'invasion de l'Ukraine, ce qui constitue une violation du droit international et un acte d'agression envers l'Ukraine;
3. *déplore* l'emploi abusif de son droit de véto par la Fédération de Russie pour se soustraire à la responsabilité de faits internationalement illicites ;
4. *exhorte* les Nations Unies à prendre des mesures énergiques pour répondre au rejet manifeste de ses responsabilités par la Fédération de Russie et à l'emploi abusif qu'elle fait de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, en tant qu'État agresseur violant continuellement toutes les règles concevables du droit international et portant atteinte à l'intégrité de l'ONU ;
5. *appelle* les Nations Unies à exclure la Fédération de Russie de toute participation aux organismes spécialisés établis par les Nations Unies ou reliés aux Nations Unies jusqu'à la cessation de l'agression criminelle qu'elle mène contre l'Ukraine depuis 2014 ;
6. *affirme* que le Parlement de la Fédération de Russie, en votant constamment et massivement pour la reconnaissance de l'indépendance des prétendues Républiques populaires de Louhansk et de Donetsk, lesquelles font partie intégrante de l'Ukraine, et en permettant le déploiement de l'armée russe contre l'Ukraine, a gravement manqué à ses engagements, en tant que Membre de l'UIP, de respect des principes découlant de l'Article 3, alinéa 4 des Statuts de l'UIP ;
7. *condamne avec fermeté* l'emploi de missiles et de forces d'artillerie par la Fédération de Russie visant délibérément des objectifs civils et des populations en violation du droit international humanitaire, notamment des principes de distinction et de proportionnalité ;
8. *condamne également avec fermeté* les attaques perpétrées contre des unités et des personnels médicaux, et l'usage impropre par la Fédération de Russie d'emblèmes, d'insignes et d'uniformes de l'adversaire, en violation flagrante du droit international humanitaire ;
9. *déplore* les campagnes de désinformation menées par la Fédération de Russie pour déclencher et justifier son agression comprenant des accusations mensongères particulièrement odieuses de génocide, et appelle à la prise de mesures internationales concertées pour contrer ces contre-vérités, notamment sur les plateformes de réseaux sociaux ;
10. *condamne fermement* l'inutile décision du Président russe de mettre les forces nucléaires russes en régime spécial d'alerte ;
11. *exhorte* la Fédération de Russie à s'abstenir d'utiliser les armes nucléaires comme levier pour atteindre ses objectifs politiques et menacer l'Ukraine ;
12. *exhorte aussi* la Fédération de Russie à procéder à un retrait immédiat de ses forces d'Ukraine, y compris des régions de la Crimée, du Donetsk et du Louhansk ;
13. *appelle* à un respect complet des règles du droit international humanitaire ;
14. *exhorte* la communauté internationale à exercer une importante pression économique et diplomatique sur la Fédération de Russie, par le biais de sanctions, d'embargos et d'autres mesures juridiques pour arrêter l'agression qu'elle mène contre l'Ukraine ;
15. *appelle* le Conseil de sécurité et l'Assemblée Générale des Nations Unies à reconnaître, dans l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et ses désastreuses répercussions humanitaires, une menace pour la paix et la sécurité internationales, et à décider de mesures appropriées ;

16. *souligne* la nécessité que les États membres de l'ONU ouvre des discussions sur la réforme du système onusien afin que l'ONU soit mieux à même de traiter les problèmes actuels, en particulier pour ce qui a trait au pouvoir d'opposer un veto aux décisions du Conseil de sécurité de l'ONU et à la capacité des membres permanents d'entraver les objectifs et intentions de la Charte des Nations Unies ;
17. *appelle* les États membres de l'ONU à faire en sorte que les dirigeants de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus rendent compte du crime d'agression qu'ils ont commis à l'encontre de l'Ukraine, notamment en signant [la Déclaration appelant à la création d'un tribunal spécial pour la répression du crime d'agression à l'encontre de l'Ukraine](#) rédigée par des spécialistes chevronnés du droit international, et à conférer des compétences audit tribunal ;
18. *appelle également* les États membres de l'ONU à intensifier leur aide à l'Ukraine à l'appui des efforts entrepris par celle-ci pour renforcer la protection de son territoire, y compris son espace aérien, dans le but de réduire l'important coût humain et les tragiques conséquences humanitaires de la guerre d'agression que mène actuellement la Fédération de Russie ;
19. *exhorte* les pays à apporter une aide humanitaire à l'Ukraine pour soulager les épreuves auxquelles sa population civile se trouve confrontée en conséquence des actes destructifs et inconsidérés relevant de l'agression russe ;
20. *appelle* toutes les nations qui sont en mesure de le faire à ouvrir leurs frontières et à offrir asile et soutien aux réfugiés ukrainiens.